

AVIS N° 2025-202/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATPI/SA DU 26 DECEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE L'ATTRIBUTAIRES « SATI SARL » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 703-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP DU 16 AOUT 2024 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PARKING POUR LE BUS ET LES VEHICULES DE SUPERVISION DE STAGES EN ZONE RURALE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ET OBSTÉTRICAUX (IFSIO) LANCEE PAR L'UNIVERSITE DE PARAKOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;  
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;  
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;  
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;  
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;  
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°647-2025/UP/R/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP du 09 décembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 17 décembre 2025, sous le numéro 2811-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou ( UP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre de l'attributaire « SATI SARL » et de poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 703-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP relative aux travaux de construction du parking pour le bus et les véhicules de supervision de stages en zone rurale de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Obstétricaux (IFSIO) ;

Que dans sa lettre, la PRMP de l'Université de Parakou expose ce qui suit :

« Suite à l'étude des offres dans le cadre de la demande de renseignements et de prix, la société SAT-BTP a été déclarée attributaire provisoire du marché relatif aux travaux de construction du parking pour le bus et les véhicules de supervision de stages en zone rurale de l'IFSIO pour un montant de vingt-quatre millions neuf cent cinquante-cinq mille sept cent deux (24 955 702) francs CFA.

*Au cours du processus d'approbation du marché, différentes observations ont été faites par l'Agent Comptable qui a alors réservé son visa. Mais ces observations n'ont pas pu être levées parce que la Personne Responsable des Marchés Publics de l'autorité contractante a été suspendue de ses fonctions par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Ce poste est resté vacant pendant plusieurs mois, avant qu'un remplaçant ne soit officiellement nommé.*

*Dans ce contexte, et compte tenu du fait que le délai de validité des offres qui est de trente (30) jours calendaires est très largement dépassé, je sollicite respectueusement l'autorisation expresse de l'ARMP de poursuivre le processus d'approbation desdits contrats conformément aux dispositions l'article 85 Code des marchés publics » ;*

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'UP sollicite de l'ARMP l'autorisation exceptionnelle de prorogation du délai de validité de l'offre de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

*Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;*

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'Université de Parakou, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre n°055/SATI SARL/2025 du 10 décembre 2025 de l'attributaire « SATI SARL » par laquelle ce dernier a prorogé le délai de validité de son offre et confirmé son prix jusqu'à l'approbation du contrat, en satisfaction de la première condition de recevabilité de sa requête ;

Considérant que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la délivrance de l'attestation de disponibilité de crédit N°3074/2025/D-IFSI/DA-ESII/DA-ESSFE/SGE/SC du 16 décembre par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Obstétricaux (IFSI), en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 08, ayant pour référence T\_IFSI\_93617 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné ;

#### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Université de Parakou (UP), à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « SATI SARL » et à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 703-2024/PRMP/A-PRMP/SA-PRMP relative aux travaux de construction du parking pour le bus et les véhicules de supervision de stages en zone rurale de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et Obstétricaux (IFSI). *fb*

